

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 13 JUILLET 1927.

Projet de loi incorporant à la ville de Liège certaines parties des communes de Bressoux, Jupille, Wandre et Herstal, et rattachant aux communes de Jupille et de Wandre des parcelles de la commune de Herstal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les travaux de rectification de la Meuse à l'aval de Liège entrepris par l'État comportent, indépendamment du creusement d'un nouveau lit au fleuve sur les territoires de Bressoux, Herstal, Jupille et Wandre, l'établissement d'une large avenue le long de ce nouveau lit, et la création d'un port intérieur avec darses et installations à l'endroit de la commune de Herstal dénommé « île Monsin ».

D'autre part, la nouvelle gare aux marchandises destinée à remplacer la gare des Guillemins, doit trouver place sur le territoire de Bressoux, à proximité de la plaine des manœuvres, et les installations du nouvel entrepôt s'érigeront quelque peu plus loin sur le territoire de Jupille. C'est sur ce dernier que la ville de Liège voudrait transférer son abattoir avec raccordement au chemin de fer, frigorifères et tous les perfectionnements qu'exigent pareilles installations.

Elle envisage, d'autre part, la possibilité d'établir à cet endroit un marché couvert pour la vente de poisson frais et de primeurs.

Enfin, la ville de Liège voudrait également installer sur cet emplacement les machines d'exhaure que le Gouvernement lui impose pour rejeter dans la Meuse les eaux des égouts en temps de crue. Le pont à établir sur la Meuse en face de la Fonderie royale de canons, réunira les deux rives du nouveau fleuve en mettant en communication directe la ville actuelle avec les installations prémentionnées.

En vue d'exécuter tous ces grands travaux, la ville de Liège demande que ses limites soient reculées vers l'aval pour englober dans son territoire les parties des communes voisines sur lesquelles les installations doivent s'effectuer.

A l'appui de sa proposition, la ville fait valoir notamment que la réalisation de ce vaste programme de travaux lui imposera de lourds sacrifices dont il est juste qu'elle soit rémunérée. Elle ajoute qu'au point de vue administratif, il est désirable que son pouvoir de police s'exerce exclusivement sur des installations dont elle assumera seule la gestion et l'administration.

Ces considérations, dont on ne peut sérieusement contester la pertinence,

ont été admises en principe dans les autres communes intéressées dont les conseils communaux ont déclaré accepter, sous certaines réserves, leur démembrement. Seul, le conseil communal de Herstal s'est montré hostile au démembrement de son territoire, en faisant valoir notamment le préjudice que causerait à sa fiscalité la perte de ressources que lui procure le quartier de Milsaucy, ainsi que la situation difficile qui résultera du démembrement de son territoire pour les concessionnaires actuels de ses services publics du gaz et de l'électricité. Mais sur ces deux points principaux, la commune de Herstal obtient satisfaction complète puisque, d'une part, le quartier de Milsaucy lui est conservé, et que d'autre part, le texte même du projet de loi réserve expressément les droits des concessionnaires des services publics.

Il ne paraît, au surplus, pas possible de laisser sur le territoire de Herstal tout ou partie de l'assiette du futur port intérieur de Liège. Il importe au contraire que la ville, propriétaire et gestionnaire de ce port, y exerce souverainement et exclusivement la police, et puisse prendre toutes les mesures que l'exploitation de telles installations comporte.

La ville de Liège se déclare, au surplus, disposée à exécuter les travaux d'hygiène, de voirie et autres, dont les communes démembrées souhaitent la réalisation pour la mise en valeur des quartiers voisins des nouvelles limites.

Bref, la solution à laquelle la ville, et après elle le Gouverneur et le Conseil provincial se sont ralliés, tient compte dans une mesure raisonnable, des desiderata exprimés par les différentes communes intéressées.

Cette solution qui comporte la cession à Liège d'environ 344 hectares et le rattachement à Jupille et Wandre de petites parcelles appartenant à Herstal, s'inspire de principes analogues à ceux qui ont déterminé votre adhésion à des propositions similaires intéressant les villes de Gand et de Hal (loi des 17 et 31 mars 1925.)

J'ai donc l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi, ci-joint, qui tend en ordre principal à annexer à la ville de Liège une partie des communes de Bressoux, Jupille, Wandre et Herstal, et en ordre subsidiaire, à rattacher aux communes de Jupille et de Wandre certaines parcelles de la commune de Herstal.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,*

M. VAUTHIER.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi incorporant à la ville de Liège certaines parties des communes de Bressoux, Jupille, Wandre et Herstal, et rattachant aux communes de Jupille et de Wandre des parcelles de la commune de Herstal.

Ontwerp van wet houdende inlijving bij de stad Luik van sommige grondgebiedsgedeelten der gemeenten Bressoux, Jupille, Wandre en Herstal en naasting van perceelen der gemeente Herstal bij de gemeenten Jupille en Wandre.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

ARTICLE PREMIER.

Sont incorporées au territoire de la ville de Liège, les parties des communes de Bressoux, Jupille, Wandre et Herstal, respectivement coloriées en rose, jaune, vert et bleu, au plan ci-annexé.

En ce qui concerne la commune de Herstal, le quartier de Milsaucy, hachuré de traits bleus au même plan, continuera à faire partie du territoire de cette commune.

Les parties de Herstal coloriées en teinte neutre et en teinte orange seront respectivement rattachées aux communes de Jupille et de Wandre.

ART. 2.

Du chef de ces annexions, la ville de Liège paiera aux communes démemb-

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het ontwerp van wet, waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid, bij het Parlement ingediend worden.

ARTIKEL ÉÉN.

Worden bij het grondgebied der stad Luik ingelijfd, de gedeelten der gemeenten Bressoux, Jupille, Wandre en Herstal, onderscheidenlijk op bijgaande plan rooskleurig, groen en blauw getint.

Wat de gemeente Herstal betreft, het kwartier Milsaucy, dat op hetzelfde plan met blauwe kruisstrepen is afgeteekend, blijft deel uitmaken van het grondgebied dezer gemeente.

De gedeelten van Herstal, die neutraal of oranje kleurig getint zijn, worden onderscheidenlijk bij de gemeenten Jupille en Wandre gevoegd.

ART. 2.

Uit hoofde dezer inlijvingen betaalt de Stad Luik aan de versnipperde

brées des indemnités qui, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi communale.

ART. 3.

Les communes qui s'incorporent une partie du territoire des localités voisines sont, pour ce qui concerne ce territoire, substituées aux obligations et aux droits civils de ces localités. Cette disposition s'applique notamment aux concessions qui auraient été accordées pour la fourniture du gaz et de l'électricité.

ART. 4.

Le nombre des indigents secourus par les commissions d'assistance de Bressoux, Jupille, Wandre et Herstal, et inscrits sur la liste des pauvres, servira de base au partage des biens des dites commissions d'assistance.

Dispositions transitoires.

ART. 5.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Les notaires et les huissiers, dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Donné à Laeken, le 13 juillet 1927.

gemeenten vergoedingen, die, bij gebrek aan overeenstemming tusschen de partijen, overeenkomstig het bepaalde van artikel 154 der gemeentewet vastgesteld worden.

ART. 3.

De gemeenten, waarbij een gedeelte van het grondgebied der naburige localiteiten wordt ingelijfd komen voor wat dit grondgebied betreft, in de plaats van de verplichtingen en burgerlijke rechten dezer localiteiten. Deze bepaling is namelijk van toepassing op de concessiën, welke voor de gas en electriciteitslevering mochten verleend zijn.

ART. 4.

Het aantal door de commissies van Openbaren Onderstand van Bressoux, Jupille, Wandre en Herstal ondersteunde en op de armenlijst ingeschreven onvermogens dient tot grondslag voor de verdeling der goederen van genoemde onderstand commissies.

Overgangsbepalingen.

ART. 5.

De zaken, die vóór het inwerking-treden dezer wet regelmatig werden ingediend, worden voortgezet voor den vrederechter bij wien ze aanhangig waren.

De notarissen en deurwaarders wier gebied of bevoegdheid zich uitstreckte buiten de kantonale grenzen, zooals deze uit onderhavige wet voortvloeien, mogen, onder persoonlijken titel, hun ambt in hun oud rechtsgebied blijven uitoefenen.

Gegeven te Laeken, den 13 Juli 1927.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Volksgezondheid,*

M. VAUTHIER.